TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

fm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [redacted]

Ordonnance du [redacted]

Le président de la 5ème chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le [redacted] Mme [redacted] représentée par Me Souidi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du [redacted] du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié », dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le [redacted] le préfet de la Loire-Atlantique conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir qu'un visa de long de séjour valant titre de séjour a été délivré à la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de (...) formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête / (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. Par la présente requête, Mme [redacted] demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Il ressort toutefois des pièces du dossier que par une décision du [redacted] postérieure à l'enregistrement de la requête, le préfet de la Loire-Atlantique a délivré à l'intéressée un visa de long de séjour valant titre de séjour. Dès lors, les conclusions de Mme [redacted] aux fins d'annulation et d'injonction sont devenues sans objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de [redacted] au titre des frais exposés par Mme [redacted] et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme [redacted] aux fins d'annulation et d'injonction.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [redacted] la somme de [redacted] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le [redacted]
Le président,

L. [redacted]

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,